Convention collective nationale

IDCC : **3222** | **MENUISERIES, CHARPENTES ET CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISÉES ET PORTES PLANES**

Accord du 17 juin 2026

relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté

NOR : *ASET2650799M*

IDCC : *3222*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UFME ;

UICCB,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB ;

FG FO construction,

d'autre part,

il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1er | *Champ d'application*

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent accord, précisent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises dont l'activité principale est la fabrication, l'activité de pose ne pouvant présenter qu'un caractère accessoire, dans le cadre de la catégorie 16.23Z de la nomenclature des activités française des catégories suivantes :

– charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans ;

– charpentes traditionnelles industrialisées en bois ;

– bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois ;

– éléments d'agencement intérieur en bois ;

– menuiseries industrialisées ;

– portes planes et blocs portes ;

– escaliers.

Article 2 | *Salaires minima conventionnels mensuels*

Les salaires minima conventionnels mensuels définis ci-après sont calculés pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures.

Emplois	Coefficient	
Ouvriers et employés		
N1 E unique	100	1 868 €
N2 E1	115	1 870 €
N2 E2	120	1 872 €
N2 E3	125	1 879 €
N3 E1	135	1 886 €
N3E2	140	1 892 €
N3 E3	150	1 907 €
N4 E1	160	1 917 €
N4 E2	170	1 939 €
N4 E3	180	1 964 €
N5 E unique	190	2 134 €
Techniciens et agents de maîtrise		
N5 E1	185	1 886 €
N5 E2	190	1 939 €
N5 E3	210	2 112 €
N6 E1	230	2 285 €
N6 E2	265	2 607 €
N6 E3	300	2 949 €
N7 E unique	310	3 043 €
Cadres		
N7 E1	305	2 833 €
N7 E2	310	2 996 €
N8 E1	345	3 326 €
N8 E2	375	3 564 €
N8 E3	420	4 039 €
N8 E4	480	4 644 €

Article 3 | *Prime d'ancienneté*

La grille des montants de la prime d'ancienneté, base 151,67 heures, figure en annexe 1 de l'accord.

Article 4 | *Égalité salariale hommes-femmes*

Les parties signataires, en application des dispositions du code du travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts moyens de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 | *Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

La politique salariale est considérée par les partenaires sociaux comme indépendante de la taille de l'entreprise employant lesdits salariés. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises sans stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 | *Date d'application de l'accord*

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à partir du 1er septembre 2026.

Article 7 | *Clause de réexamen*

Les partenaires sociaux, compte tenu du contexte économique extrêmement complexe et évolutif, ont convenu de se réunir dans l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du contenu du présent accord.

Article 8 | *Dépôt et extension*

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du ministère du travail et au greffe du conseil de prud'hommes compétent ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

Article 9 | *Clause de sauvegarde*

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicable une quelconque disposition du présent accord, des négociations s'ouvriraient sur l'initiative de la partie la plus diligente pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 10 | *Clause de dénonciation*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec avis de réception et doit donner lieu à dépôt.

Article 11 | *Adhésion*

Peuvent adhérer à cet accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 2261-5 ou L. 2261-6, selon le cas.

L'adhésion est notifiée aux signataires de l'accord et fait l'objet d'un dépôt dans des conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Fait à Courbevoie, le 17 juin 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Grille des montants mensuels de la prime d'ancienneté en euros

Base 151,67 heures.

Applicable à compter du 1er mai 2026.

A. Grille « ouvriers » et «employés »

Emplois	Coefficient hiérarchie	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
N1 E unique	100	36,44	72,89	109,33	145,79	182,23
N2 E1	115	37,40	74,80	112,20	149,57	186,98
N2 E2	120	37,72	75,42	113,14	150,86	188,57
N2 E3	125	38,03	76,07	114,08	152,11	190,15
N3 E1	135	38,66	77,31	115,98	154,66	193,30
N3 E2	140	38,97	77,96	116,94	155,91	194,88
N3 E3	150	39,62	79,22	118,82	158,43	198,06
N4 E1	160	40,24	80,48	120,74	160,97	201,22
N4 E2	170	40,87	81,75	122,63	163,50	204,37
N4 E3	180	41,51	83,02	124,52	166,03	207,53
N5 E unique	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51

B. Grille « techniciens » et « agents de maîtrise »

Emplois	Coefficient hiérarchie	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
N5 E1	185	45,07	90,16	135,23	180,33	225,40
N5 E2	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51
N5 E3	210	51,17	102,34	153,51	204,69	255,87
N6 E1	230	56,06	112,09	168,14	224,19	280,23
N6 E2	265	64,58	129,16	193,71	258,30	322,88
N6 E3	300	73,10	146,21	219,31	292,41	365,52
N7 E unique	310	75,54	151,08	226,63	302,16	377,70